

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

# Ville de Fort-Mahon-Plage

## Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°  
2017/39/Po/6.1.7

**portant  
interdiction de  
circulation des  
cycles de loisirs  
dans le secteur  
plage**

le Maire de FORT-MAHON-PLAGE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** l'arrêté municipal du 29 juillet 1987 réglementant la circulation des cycles de loisirs

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une interdiction de la circulation des « cycles de loisirs » dans le secteur plage toute l'année ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal du 29 juillet 1987 est abrogé.

Article 2 : La circulation des « cycles de loisirs » : rosaries et karts à pédales, est interdite sur les voies suivantes :

- boulevard maritime nord / boulevard maritime sud
- esplanade
- digue nord / digue sud

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rue, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE, à l'Office du Tourisme et transmis aux sociétés de location de cycles de loisirs.

**Acte non transmissible au  
représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5°) du C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte  
(application de l'article  
L2131-1 du C.G.C.T.)

Le 07/04/2017



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 7 avril 2017